

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de conseiller, d'accompagner les usagers dans la mise en place de leur installation d'ANC et de contrôler leurs dispositifs d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire commande une étude de filière d'assainissement non collectif à un bureau d'études.

(La liste des entreprises engagées dans la charte ANC 85 est disponible en Mairie, et à la Communauté de communes)

http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85_2018_10-liste-be.pdf

Le bureau d'études après visite sur site réalise l'étude de filière en 4 exemplaires pour le pétitionnaire.

Le pétitionnaire retourne 2 exemplaires en Mairie et garde 2 exemplaires dont 1 qu'il fournira au réalisateur.

La Mairie lui remet un récépissé mentionnant qu'il a bien reçu le règlement de service du SPANC, la note d'information aux usagers du SPANC avec les tarifs des redevances des contrôles ANC applicables.

La Mairie fait parvenir 1 exemplaire de l'étude au SPANC de la Communauté de communes et en garde 1.

Contrôle de conception et d'implantation (Autorisation de mise en œuvre du SPANC)

Après validation le SPANC de la Communauté de communes envoie 2 exemplaires du contrôle de conception au pétitionnaire (dont 1 à l'attention de l'entreprise de travaux), et 1 en copie à la Mairie du projet.

La Mairie fait suivre le contrôle de conception du SPANC et l'attestation de conformité, visé par le responsable du SPANC au service instructeur du permis de construire (si nécessaire).

Le pétitionnaire réalise ses travaux.

(La liste des entreprises engagées dans la charte ANC 85 est disponible en Mairie et à la Communauté de communes)

http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85_2018_10-liste-entreprises.pdf

8 jours avant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet sa déclaration d'achèvement de travaux d'ANC au SPANC de la Communauté de communes.

Un rendez-vous est fixé sur le terrain.

Contrôle de bonne exécution (Autorisation de mise en service du SPANC)

Le SPANC de la Communauté de communes réalise le contrôle de bonne exécution, en présence du pétitionnaire.

Le SPANC émet
un avis favorable

Le SPANC émet
un avis favorable avec réserves
ne nécessitant pas une contre-visite

Le SPANC émet
un avis défavorable
nécessitant une contre-visite

Le SPANC réalise la contre-visite et délivre un avis provisoire favorable

Le remblaiement du dispositif peut être fait.

Le SPANC de la Communauté de communes réalise par la suite un rapport définitif.
Après validation le SPANC envoie l'original au pétitionnaire et une copie à la Mairie.

En cas d'avis défavorable, le Maire devra exercer ses pouvoirs de police.

Le contrôle périodique de fonctionnement se fait 10 ans après le contrôle de bonne exécution